



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Portant SCHEMA DIRECTEUR REGIONAL DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L312-1 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles ; les articles L331-1 et suivants et les articles R331-1 et suivants ;

VU le décret 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant le modèle d'arrêté préfectoral portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

VU l'avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 04 décembre 2015, du préfet du Var en date du 09 décembre 2015, du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 17 décembre 2015, du préfet des Alpes-Maritimes en date du 18 décembre 2015, du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 décembre 2015, du préfet du Vaucluse en date du 04 janvier 2016 ;

VU l'avis du conseil régional de la région PACA en date du 08 avril 2016 ;

VU l'avis de la chambre régionale d'agriculture de la région PACA en date du 31 mars 2016 ;

VU l'avis de la commission régionale de l'économie agricole et du monde rural de la région PACA en date du 22 avril 2016 ;

SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Commissaire du Gouvernement auprès de la SAFER PACA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Définitions

Définitions nationales :

En application de l'article L331-1-1, les différents types d'opérations mentionnées à l'article L312-1, qui peuvent être soumises au contrôle des structures au regard du présent schéma, sont :

- l'installation : action de s'établir sur une ou plusieurs unités de production constituant une entité juridique et économique autonome et indépendante pour y exercer une activité agricole ;

- la réinstallation : fait de remettre en valeur une exploitation agricole, suite à expropriation ou éviction certaine en application de l'article L. 13-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ou des articles L. 411-58 à L. 411-63 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'installation progressive : toute installation faite en plusieurs étapes (durée maximale de 5 ans) conformément au projet approuvé par l'autorité administrative pour atteindre le seuil de viabilité économique requis ;
- l'agrandissement : fait, pour une personne, physique ou morale, mettant en valeur une exploitation agricole, d'accroître la superficie de cette exploitation. L'installation d'un nouvel exploitant en tant qu'associé d'une personne morale, si elle s'accompagne d'une mise à disposition de terres supplémentaire, est un agrandissement de la société au regard des priorités du SDREA ;
- est également considéré comme un agrandissement ou une réunion d'exploitations au bénéfice d'une personne morale, la mise à disposition de biens d'un associé exploitant lors de son entrée dans une personne morale ;
- l'agrandissement ou la réunion d'exploitation à titre indirect par une personne associée d'une société à objet agricole : fait de participer dans la société aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de ces unités de production. Dans ce cas, c'est l'ensemble des unités de production de la société qui sera pris en compte dans le calcul de la superficie totale de l'exploitation du demandeur ;
- la concentration d'exploitations : adjonction d'une nouvelle unité de production, de manière directe ou indirecte, entre les mains d'une même personne ; de nature à diminuer la diversité des productions et le nombre d'emploi des exploitations concernées. A apprécier au regard des critères spécifiques arrêtés par le SDREA ;
- la création ou extension des capacités d'un atelier de production hors sol : fait, pour une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de mettre en valeur un atelier de production hors sol à titre individuel ou dans le cadre d'une personne morale, ou d'accroître la capacité de cet atelier de production hors sol dans les mêmes conditions.

Pour fixer les critères d'appréciation de l'intérêt d'une opération, on entend par :

- maintien et consolidation d'une exploitation existante : fait de permettre à une exploitation agricole d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ;
- preneur en place : exploitant agricole individuel mettant en valeur, à titre exclusif ou non, une exploitation agricole en qualité de titulaire de tout bail rural sur les terres de ladite exploitation. Lorsque le bien pris à bail est mis, par son détenteur, à disposition d'une société d'exploitation dans laquelle il est associé, il y a lieu de prendre en compte, en comparaison de situation demandeur(s)/preneur, la situation de la société ;
- année culturale : période annuelle correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un ou plusieurs cycles biologiques de caractère végétal, comprise entre les travaux préparatoires à l'unique ou première culture récoltée et les travaux de remise en état de repos du sol postérieurs à la dernière culture récoltée ou, à défaut de tels travaux, entre la première et la dernière récolte de l'année. Pour les autres types de productions, période de douze mois suivants la date de l'autorisation ;
- dimension économique d'une exploitation : elle s'apprécie au regard des superficies exploitées, des activités principales envisagées et des productions choisies.

Définitions régionales :

- Pour l'application des articles 3, 4, 5 et 6 du présent arrêté, on appelle surface pondérée d'une exploitation agricole la somme de la surface de chaque production pondérée par le coefficient d'équivalence donné en annexe 1.
- Pour l'application de l'article 3, excepté la priorité 2, et l'application de la pondération surface de l'exploitation agricole de l'article 6, on pondère les surfaces par les coefficients d'équivalence de l'annexe 1 et on divise par la main d'œuvre pondérée.

NB : le principe de la transparence des GAEC est appliquée directement par le recours à cette règle de pondération des surfaces.

- La définition du critère main d'œuvre pondéré est la suivante :

Nombre d'associés exploitants (en ETP) + 0,7 fois le Nombre d'emplois salariés (en UTH) + 0,5 fois le Nombre d'emplois saisonniers (en ETP).

Les coefficients 0,7 et 0,5 fixent le niveau de prise en compte respectivement des emplois salariés et saisonniers. On prend en compte les emplois directs par l'exploitation agricole et la part d'emploi issus de groupements d'employeurs.

ARTICLE 2 : Orientations

Les orientations ne sont pas hiérarchisées. Au regard des objectifs fixés à l'article L331-1, les orientations de la politique régionale poursuivies doivent promouvoir une agriculture diversifiée, source d'emplois et génératrice de revenu pour les agriculteurs, notamment :

- favoriser l'installation et la transmission d'exploitation et encourager le rajeunissement de la population agricole ;
- consolider ou maintenir les exploitations afin de leur permettre d'atteindre ou de conserver une dimension économique viable ou les exploitations dont la disparition mettrait en péril les outils économiques de la filière ;
- permettre ou conforter l'installation d'agriculteurs en diversification par des activités complémentaires à l'activité agricole ;
- conserver et développer des activités agricoles diversifiées ;
- maintenir et développer les cultures spécialisées à forte valeur ajoutée ;
- maintenir une agriculture diversifiée, riche en emplois et génératrice de valeur ajoutée, notamment en limitant les agrandissements et les concentrations d'exploitations ;
- encourager les systèmes de production favorisant l'emploi ;
- maintenir/favoriser le nombre de non salariés/salariés sur les exploitations ;
- promouvoir le développement des systèmes de production permettant de combiner performance économique et performance environnementale dont ceux relevant du mode de production en agriculture biologique ;
- contribuer à l'entretien de la forêt et à la lutte contre l'incendie en favorisant les activités agricoles et pastorales en forêt.

ARTICLE 3 : Ordre de priorité

Les autorisations d'exploiter sont délivrées selon l'ordre de priorité établi en prenant en compte :

- la nature de l'opération, au regard des objectifs du contrôle des structures et des orientations définies par le présent schéma ;
- l'intérêt économique et environnemental de l'opération, selon les critères définis ci-dessous et, le cas échéant, application d'un coefficient de pondération.

Ces priorités s'appliquent en cas de demandes multiples ou uniques s'il y a un preneur en place. Ces priorités sont hiérarchisées.

En cas de demandes dans un même rang de priorité, il a été prévu des pondérations complémentaires permettant de départager les demandes entre elles et de dégager celles qui seront retenues.

L'autorisation peut n'être délivrée que pour une partie de la demande, notamment si certaines des parcelles sur lesquelles elle porte font l'objet d'autres candidatures prioritaires au regard du SDREA.

Les demandes d'autorisation concurrentes seront examinées au regard des priorités énoncées.

Priorité 1 : Réinstallation d'un agriculteur exproprié, ou évincé ou ayant perdu son outil de travail en totalité ou en partie, sur une superficie comparable à celle qu'il mettait en valeur dans la limite du seuil de référence et d'un délai de 3 ans, et dans la mesure où la cause ayant conduit à cette situation est indépendante de la volonté de l'exploitant ni ne résulte d'actes menés par lui ;

Priorité 2 : Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention dans la limite d'1 fois le seuil de référence (opération effectuée) par associé exploitant ;

Priorité 3 : Installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pouvant prétendre à l'octroi de la DJA et engagé dans le parcours pour son obtention et agrandissement prévu dans le plan d'entreprise et sur avenant validé par le préfet, y compris dans le cadre d'une installation progressive, et dans la durée du plan d'entreprise à la date de la demande ;

Priorité 4 : Installation d'un agriculteur à titre principal (ATP) de moins de 40 ans ;

Priorité 5 : Installation d'un agriculteur ATP âgé de plus de 40 ans ;

Priorité 6 : Agrandissement d'une exploitation de superficie inférieure à 1,5 fois le seuil de référence (opération effectuée) pour permettre son confortement avec prise en compte de la structure parcellaire des exploitations concernées ;

Priorité 7 : Autre agrandissement ou autre installation ;

Pour l'application de ces priorités on prendra en considération les liens de parenté entre exploitant et propriétaire, dans la limite de 1,5 fois le seuil de référence, et dans la limite du 3ème degré inclus.

Article L331-2-II :

Les opérations soumises à autorisation en application du I de l'article L331-2 sont, par dérogation à ce même I, soumises à déclaration préalable lorsque le bien agricole à mettre en valeur est reçu par donation, location, vente ou succession d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus et que les conditions suivantes sont remplies :

- 1° Le déclarant satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par voie réglementaire ;
- 2° Les biens sont libres de location ;
- 3° Les biens sont détenus par un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus, depuis neuf ans au moins ;

4° Les biens sont destinés à l'installation d'un nouvel agriculteur ou à la consolidation de l'exploitation du déclarant, dès lors que la surface totale de celle-ci après consolidation n'excède pas le seuil de surface fixé par le schéma directeur régional des exploitations agricoles en application du II de l'article L. 312-1 ;
Les parts d'une société constituée entre les membres d'une même famille sont assimilées aux biens qu'elles représentent.

ARTICLE 4 : Les opérations SAFER

Les opérations des SAFER conduisant à la mise en valeur de terres agricoles par un exploitant entrent dans le champ d'application de droit commun du contrôle des structures. Le commissaire du Gouvernement agriculture est compétent en la matière.

Pour l'application du III de l'article L331-2, le commissaire du Gouvernement agriculture examine, le cas échéant avec l'appui des services départementaux compétents, la situation du candidat auquel la SAFER entend attribuer le bien, au regard des autres candidatures satisfaisant aux conditions prévues au 1er alinéa de l'article R142-1 et des raisons des choix opérés par le comité technique en tenant compte notamment du SDREA concerné et des motifs de la rétrocession.

Les candidatures prioritaires justifiant les refus d'autorisations d'exploiter mentionnés au 1° de l'article L331-3-1 ne peuvent être issues que de la liste des demandes examinées par le comité technique et transmises au commissaire du Gouvernement agriculture.

ARTICLE 5 : Fixation des seuils de contrôle

Les opérations soumises à autorisation d'exploiter sont celles qui dépassent l'un des seuils de déclenchement du contrôle ci-après :

1- Seuil de surface :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de surface au-delà duquel l'autorisation d'exploiter est requise, est fixé à 85 (quatre vingt cinq) hectares. Il est appelé seuil de référence.

Pour la vérification de ce seuil, des équivalences de production sont définies en annexe 1 du présent arrêté.

On compare la surface pondérée de l'exploitation, après l'opération projetée, avec ce seuil de surface. En cas de dépassement de ce seuil, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

Ce seuil a été calculé par la moyenne des surfaces pondérées de la SAU des exploitations agricoles moyennes et grandes de la région PACA.

2- Seuil de distance :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de distance mentionné au I-4 de l'article L. 331-2 est fixé à 35 (trente cinq) kilomètres. Cette distance s'entend par la voie d'accès la plus courte accessible aux engins agricoles entre le siège d'exploitation du demandeur et la parcelle objet de la demande.

3- Seuils de contrôle hors-sol :

Pour l'ensemble de la région, le seuil de contrôle mentionné au I-5 de l'article L. 331-2 pour les créations ou extensions de capacité des ateliers de production hors sol est fixé selon le type de production. Les équivalences par type de production sont détaillées dans le tableau de l'annexe 2.

Ce seuil s'apprécie par exploitant, en prenant en compte l'ensemble des unités de production que celui-ci met en valeur.

En cas de dépassement du seuil de référence par la surface pondérée de l'ensemble des productions de l'exploitation, après l'opération projetée, l'opération est soumise à autorisation d'exploiter.

ARTICLE 6 : Les critères et leur pondération

1 - Les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental énoncés à l'article L312-1 sont :

- le nombre d'emplois non salariés et salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations agricoles concernées ;
- l'impact environnemental de l'opération envisagée ;
- la structure parcellaire des exploitations concernées : amélioration de la structure parcellaire et taille de l'exploitation agricole ;
- la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place.

- la dimension économique et la viabilité des exploitations agricoles concernées ;
- le degré de participation du demandeur ou, lorsque le demandeur est une personne morale, de ses associés à l'exploitation directe des biens objets de la demande au sens du premier alinéa de l'article L. 411-59, soit la participation sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, « selon les usages de la région » et en fonction de l'importance de l'exploitation, sans qu'elle se limite à la direction et à la surveillance de l'exploitation, mais sans exclure le recours à de la main d'œuvre salariée ou à la solidarité entre agriculteurs.

2 - Application de l'article L331-1,1°.

Les orientations, les priorités et les critères de pondération s'appliquent en cas de concurrence entre plusieurs exploitations. On applique d'abord les critères de priorité de l'article 3. En cas de priorité de même niveau, on applique les critères de pondération du présent article.

3 - La pondération des critères est la suivante :

CRITERES		Nombre de points
Impact environnemental		
	GIEE ou Agriculture Biologique ou HVE niveau 3 (Haute Valeur Environnementale)	2
	Démarche agroécologique (MAEC, Ecophyto, ferme Déphy, PBI...) selon expertise de la CDOA	1 à 2
	Néant	0
Nombre d'emplois à l'installation ou à l'agrandissement		
	Création d'un CDI ou d'un conjoint collaborateur	2
	Création d'un CDD (au moins 6 mois) ou embauche d'un apprenti (au moins un an) ou adhésion à un groupement d'employeurs	1
	Autre	0
Surface de l'exploitation agricole (Surface pondérée par les coefficients de pondération et par l'emploi) : (l'écart est apprécié par rapport au seuil de référence de déclenchement du contrôle des structures)		
	Écart inférieur à 20 %	2
	Écart compris entre 20 % et 50 %	1
	Écart supérieur à 50 %	0
Situation personnelle du demandeur / du preneur		
	Appartenance à une organisation de producteurs officielle, à une coopérative, à une CUMA (pour un ou des matériels essentiels de l'exploitation) ou à un point de vente collectif	2
	Néant	0
Dimension économique et viabilité de l'exploitation		
	Selon expertise de la CDOA liée à la surface pondérée, la qualité de la production, le lien aux marchés...	0 à 2
Degré de participation du demandeur ou associés à l'exploitation		
	Exploitation individuelle ou Société où les associés exploitants détiennent plus de 50 % des parts	2
	Autre	0

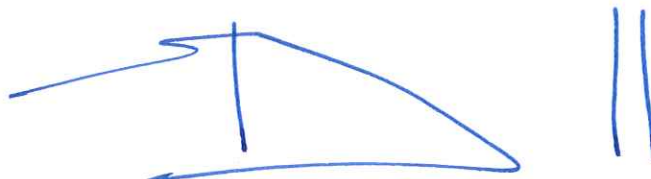
ARTICLE 7 : Durée et modalités de révision du présent schéma directeur

Le présent schéma sera révisé au plus tard dans les 5 ans selon la même procédure, ou au plus tôt dans un délai de deux ans après sa mise en œuvre.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département et les directeurs départementaux des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ainsi que sur les sites internet des préfectures de la région et des départements concernés.

Fait à Marseille, le 30 JUIN 2016



Stéphane BOUILLON

Annexe 1

COEFFICIENTS D'EQUIVALENCE DES SURFACES

Productions	Coefficients d'équivalence
Grandes cultures et polyélevage (y c. prairies temporaires, permanentes irriguées, semences)	1
Riz	1
Prairies irriguées en zone de foin de CRAU	2
Lavande, lavandin	1
Arboriculture (hors oliviers, yc baies, yc fruits à coque)	3,5
Oliviers	3
Maraîchage ou Plantes Aromatiques (hors lavandes et lavandins)	
Plein champ (1 culture /an)	3
Plein air Ou abri bas (succession De récoltes)	20
Serre Ou abri haut	40
Horticulture	
Plein air ou abri bas	25
Serre ou abri haut	50
Pépinières (ornement, fruitière)	
Hors serre	10
Sous serre	50
Pépinière viticole	4
Viticulture	
AOP	4
AOP Crû (GIGONDAS, VACQUERAS, BEAUMES DE VENISE)	6
AOP Châteauneuf- du-Pâpe, Bellet	8
Vin IG ou SIG	3
Raisin de table	4
Prairies	
Permanente sèche	0,5
Parcours	0,25 x CDPB
Estive	0,25 x CDPB

CDPB : coefficient de surface admissible pour les droits à paiement de base (DPB).

Annexe 2

Liste des équivalences par type de production hors sol

L'équivalent hors-sol à la SAU moyenne pour la région PACA est égal au produit de l'équivalent hors-sol à la SMA nationale par la surface seuil de référence en PACA divisé par la SMA nationale.

Production animale Hors-sol	Équivalent à la surface minimum d'assujettissement Nationale (12,5 ha)	Équivalent à la surface seuil de référence pour la région PACA
	(EQN)	(EQR = EQN*Seuil de référence/SMA nationale)
PORCS		
Ateliers naisseurs	42 truies présentes	286 truies présentes
Ateliers naisseurs-engraisseurs	21 truies présentes	143 truies présentes
Ateliers engraisseurs	300 places de porcs	2 040 places de porcs
VEAUX		
Ateliers engraissement-batteries	100 places ou 300 veaux par an	680 places ou 2040 veaux par an
VOLAILLES		
Poules pondeuses, en batterie ou au sol, pour la production d'œufs à consommer ou d'œufs à couvrir en vue de la reproduction	750 m ² de poulailler	5 100 m ² de poulailler
Poulets de chair, type export, standard ou production traditionnelle et poulettes démarrées	1 500 m ² de poulailler	10 200 m ² de poulailler
Poulet label avec parcours et poulet fermier	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 153 000 têtes par an
Pintades, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	10 200 m ² de poulailler
Pintades label en volière	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 153 000 têtes par an
Dindes, élevage industriel	1 500 m ² de poulailler	10 200 m ² de poulailler
Dindes fermières ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 22 500 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 153 000 têtes par an
Dindes de Noël	1 500 dindes	10 200 dindes
Production d'œufs à couvrir	750 m ² de poulailler	5 100 m ² de poulailler
Canards, élevages en claustration	1 500 m ² de poulailler ou 30 000 têtes par an	1 500 m ² de poulailler ou 30 000 têtes par an
Canards fermiers ou sous label avec parcours	700 m ² de poulailler ou 14 000 têtes par an	4 760 m ² de poulailler ou 95 200 têtes par an
Cailles, vendues vives	100 000 par an	680 000 par an
Cailles, vendues mortes	60 000 par an	40800 par an
Pigeons de chair, vendus vifs	750 couples présents	5 100 couples présents
Pigeons de chair, vendus morts	600 couples présents	4 080 couples présents
FOIE GRAS		
Foie gras d'oies	500 par an	3 400 par an
Foie gras de Canards	1 200 par an	8 160 par an

Annexe 2 (suite)

LAPINS		
Lapins de chair	125 cages mères ou 140 mères présentes	850 cages mères ou 952 mères présentes
Lapins angora	200 animaux présents dont 150 en production	1 360 animaux présents dont 1 020 en production
GIBIER		
Faisans de tir	175 poules présentes ou 4 500 faisans vendus par an	1 190 poules présentes ou 30 600 faisans vendus par an
Perdrix de tir	225 couples ou 4 500 perdrix grises, ou 4 000 perdrix rouges, vendues par an	1 530 couples ou 30 600 perdrix grises, ou 27 200 perdrix rouges, vendues par an
Lièvres	50 couples reproducteurs présents	340 couples reproducteurs présents
Canards colverts	225 canes ou 9 000 animaux vendus par an	1 530 canes ou 61 200 animaux vendus par an
Sangliers élevages extensifs tir ou intensifs boucherie	25 laies ou 125 animaux vendus par an	170 laies ou 850 animaux vendus par an
DIVERS		
Traites, salmoniculture en bassin	500 mètres carrés	3 400 mètres carrés
Abeilles	200 ruches	1 360 ruches
Activités équestres	5 équidés	34 équidés
Chats et chiens	8 femelles reproductrices	54 femelles reproductrices